

Paiements découplés

Aide de base au revenu

L'aide de base au revenu contribue à assurer le revenu des agriculteurs. En effet, cette aide représente une part significative du revenu de nombreux agriculteurs et permet ainsi d'assurer un niveau de vie équitable à la population agricole. Elle constitue également un filet de sécurité qui permet de stabiliser le revenu et contribue au maintien d'une capacité d'investissement sur les exploitations agricoles, ce qui est une condition à leur engagement dans la transition vers une agriculture innovante, résiliente et plus respectueuse de l'environnement.

Le système de DPB créé pendant la programmation 2015-2022 perdure pour la programmation 2023-2027 :

- les DPB existants sont maintenus. Cela signifie notamment que les DPB ayant fait l'objet d'un transfert temporaire pendant la programmation 2015-2022 restent dans le portefeuille du repreneur des DPB (sauf notification contraire des parties);

- un système de réserve permet d'attribuer ou de revaloriser des DPB pour certaines populations identifiées (jeunes agriculteurs, nouveaux agriculteurs, ...);
- pour bénéficier d'un paiement, les DPB d'un agriculteur doivent être activés sur des hectares admissibles qu'il détient;
- les règles de péremption des DPB sont inchangées: les DPB non activés deux campagnes de suite sont supprimés du portefeuille de l'agriculteur et alimentent la réserve.

Les règles de fonctionnement de cette aide restent identiques.

L'activation de DPB conditionne l'accès à trois autres dispositifs : l'aide redistributive complémentaire au revenu, l'écorégime et l'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs.

■ Quelles évolutions à partir de 2023 ?

Les DPB ne peuvent être activés que par des agriculteurs actifs et ne peuvent être transférés qu'à des agriculteurs actifs (hors héritage ou donation).

Deux étapes de convergence sont appliquées à la valeur des DPB au cours de la programmation :

- la première étape de convergence, appliquée en 2023, a eu pour objectif de revaloriser les DPB de plus faible valeur à 70% de la moyenne. Cette augmentation a été

financée par l'application d'un plafonnement sur les DPB de plus forte valeur (le plafond a été fixé à 1349€ au moment du paiement);

- la seconde étape, appliquée en 2025, a conduit à un plafonnement des DPB de plus forte valeur à 1000€ et à une convergence de tous les DPB vers la moyenne. À l'issue de ces deux étapes, chaque droit a une valeur comprise entre un plancher qui est supérieur à 85% de la valeur moyenne des DPB et un plafond qui est établi à 1000€.

Quelle est la valeur des DPB ?

Début 2023, la valeur moyenne des DPB a été revalorisée pour tenir compte de la hausse de l'enveloppe attribuée au régime de paiement de base. La valeur moyenne des DPB (indicative) de l'Hexagone est estimée à 128,80 € sur la base des DPB existants de l'année 2024 et celle de la Corse à 144,64 €.

ATTENTION En cas d'installation, de foncier récupéré par transfert entre exploitations ou d'une autre évolution sur l'exploitation agricole, des formulaires sont à remplir pour permettre le transfert des DPB vers un autre agriculteur ou pour se voir attribuer des DPB (des conditions spécifiques sont à remplir dans ce cas). Les formulaires et les notices explicatives sont disponibles en accès direct sur la page d'accueil de Telepac : www.telepac.agriculture.gouv.fr, onglet « Formulaires et notices ».

■ ANNEXE 5 FICHE TECHNIQUE Régime des droits au paiement de base